

## **Chapitre 25**

### **Le plan d'action**

---

## 25. Le plan d'action

En vertu du paragraphe 1.1° de l'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un schéma d'aménagement et de développement doit être accompagné « d'un plan d'action, en vue de la mise en oeuvre du schéma, qui mentionne notamment les étapes de cette mise en oeuvre, les municipalités, les organismes publics, les ministres et mandataires de l'État et les autres personnes susceptibles de participer à cette mise en oeuvre, les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants (...) »

Il est prévu que ce document sera inséré dans le second projet de schéma d'aménagement.